REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES FORESTIERES, DE LA PROTECTION CÔTIERE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Lomé, le 29 octobre 2026

A

L'Attention du Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure

Objet : *Contribution du Togo sur les sources d'approvisionnement en mercure et le commerce du mercure*

Référence : *Décision MC-6/1 et appel à contributions du Secrétariat, « Call for Information on Supply Sources and Trade »*

Madame, Monsieur,

Au nom de la République togolaise, j'ai l'honneur de vous transmettre la présente contribution aux travaux intersessions relatifs aux sources d'approvisionnement en mercure et au commerce du mercure, en application de la décision MC-6/1. Le Togo attache une importance particulière à la prévention du commerce illicite et au renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention.

L'expérience nationale s'appuie notamment sur le Plan d'action national relatif à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, publié sur le site de la Convention en 2023. Elle bénéficie également des échanges sous-région aux organisés autour de Kara en mai 2023, avec l'appui du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE. Ces échanges ont mis en évidence l'intérêt du partage d'expériences, de la coopération entre administrations et de l'analyse des chaînes de valeur de l'or.

À cet égard, le compte rendu du PNUE décrit les pratiques observées au Togo en 2023 comme principalement fondées sur l'exploitation de l'or alluvionnaire par gravimétrie, sans recours à l'amalgamation au mercure. Ce constat, circonscrit aux pratiques observées, invite à préserver les méthodes sans mercure et à prévenir leur éventuelle substitution par des procédés polluants. Il ne saurait, à lui seul, établir l'absence de circulation ou d'utilisation de mercure sur l'ensemble du territoire.

La présente contribution privilégie ainsi les expériences documentées et les besoins de prévention. Elle n'avance pas de volumes d'importation, de saisie ou d'utilisation qui n'auraient pas été préalablement consolidés et validés par les administrations compétentes. Une vigilance particulière demeure nécessaire pour mieux caractériser les flux transfrontières et les risques de détournement vers des usages non conformes à la Convention.

Dans cette perspective, le Togo propose de privilégier les axes suivants :

1. Faciliter l'application effective des paragraphes 6 à 8 de l'article 3, au moyen de procédures nationales claires pour le consentement écrit, la vérification de l'origine et de l'usage déclaré du mercure, ainsi que l'utilisation et l'archivage des formulaires pertinents. Une articulation opérationnelle entre le point focal et les administrations douanières et commerciales est essentielle à cette fin.

2. Améliorer la traçabilité des flux par une utilisation cohérente du Système harmonisé, accompagnée de la formation des agents de contrôle et du rapprochement des données douanières avec les consentements et autorisations applicables. Les outils devront distinguer le mercure, les composés du mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure, compte tenu de leurs régimes respectifs, notamment au titre des articles 3, 4 et 11.

3. Renforcer la coopération sous-régionale par l'échange sécurisé d'informations entre autorités compétentes, l'analyse des écarts entre statistiques commerciales des pays partenaires et la coordination des contrôles selon les risques. Les échanges d'expériences pourraient porter sur la détection des déclarations inexactes et sur les procédures applicables aux cargaisons suspectes.

4. Relier la maîtrise de l'offre aux actions de prévention de la demande : promotion des techniques d'extraction sans mercure, sensibilisation des acteurs et prévention du détournement vers l'orpaillage, conformément à l'article 7 et à l'annexe C. L'identification des stocks et sources, visée au paragraphe 5 a) de l'article 3, devrait également bénéficier d'un appui méthodologique adapté.

Le Togo souligne, pour la mise en œuvre de ces orientations, l'importance d'une assistance technique ciblée : formation conjointe des services concernés, outils simples de traçabilité, capacités d'identification et d'analyse, et procédures de gestion écologiquement rationnelle du mercure saisi, selon sa qualification juridique. Ces appuis contribueraient également à améliorer la qualité des informations communiquées au titre de l'article 21.

Le Togo souhaite que ces propositions alimentent le rapport destiné à la septième réunion de la Conférence des Parties. Il réaffirme sa disponibilité à poursuivre le partage d'expériences et la concertation avec le Secrétariat et les Parties de la sous-région, dans le cadre des mécanismes de coopération prévus par la Convention.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de ma haute considération.

Pour le Point Focal National de la Convention de Minamata sur le mercure

L'Assistant

Tchaa KATANSAOU